

REGLEMENT D'EXPERTISE

ARTICLE 1 : OBJET

- 1- La procédure d'expertise proposée par la CACI est ouverte aux parties à un contrat *qui recherchent* la solution à un litige d'ordre technique, contractuel ou financier et qui désirent être éclairées, à dire expert, indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale dans tous les domaines sur la valeur de leurs arguments ou prétentions respectives.
- 2- L'adhésion des parties au présent règlement d'expertise peut être :
 - ❖ expresse, les parties l'ayant prévu contractuellement avant la naissance du litige dans leur contrat ou après, aux termes d'une convention d'expertise ;
 - ❖ tacite, par saisine de la CACI par la partie demanderesse et participation à l'expertise par la partie adverse.
- 3- Le règlement d'expertise s'applique également par décision du tribunal arbitral saisi d'un litige entre les parties.

ARTICLE 2 : DEMANDE D'EXPERTISE

La partie qui prend l'initiative de recourir à l'expertise communique une demande d'expertise au secrétariat général de la CACI. Cette demande doit contenir les indications suivantes :

- ❖ les noms, prénoms, qualités et adresses complètes des parties ;
- ❖ la copie des dispositions contractuelles sur lesquelles se fonde la demande d'expertise. A défaut de convention, la fourniture de tout document ou pièce de nature à établir que le litige est soumis au présent règlement ;
- ❖ l'exposé succinct de l'objet du problème technique.

La date de réception de la demande constitue la date d'introduction de la procédure d'expertise.

ARTICLE 3 : ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

- 1- Dès réception de la demande d'expertise, le secrétariat de la CACI la notifie à la partie adverse sauf s'il s'agit d'une demande conjointe.
- 2- La procédure commence à compter de la date à laquelle le dossier est remis à l'expert désigné.

ARTICLE 4 : REPONSE A LA DEMANDE D'EXPERTISE

- 1- Le défendeur dispose d'un délai de 5 jours à compter de la notification de la demande pour y répondre. Le secrétariat général de la CACI désigne l'expert en fonction de la nature du litige.
- 2- Dans le cas où le recours au présent règlement n'aurait pas été expressément convenu entre les parties, la réponse positive du défendeur à la demande d'expertise constitue un accord du défendeur à la mise en œuvre du présent règlement. Le secrétariat général désigne alors l'expert comme ci-dessus. Si par contre le défendeur ne répond pas à l'expiration du délai de 5 jours, le secrétariat général notifie le refus au demandeur et procède au classement du dossier.

ARTICLE 5 : EXPERTISE ORDONNEE PAR UN TRIBUNAL ARBITRAL OU UN MEDIATEUR

- 1- Lorsque l'expertise est ordonnée par un tribunal arbitral sous l'égide de la CACI, la décision est adressée directement par le tribunal arbitral au secrétariat général de la CACI et aux parties en litige. Cette décision doit mentionner le nom de l'expert désigné, le contenu de sa mission et la répartition des frais d'expertise entre les parties.
- 2- La décision d'expertise, qui s'impose aux parties, est enregistrée par le secrétariat général de la CACI dès le paiement des frais de l'expertise par les parties.
- 3- En cas de refus par les parties, le tribunal arbitral en est avisé par le secrétariat général. La procédure d'arbitrage reprend son cours.
- 4- Si le refus provient d'une seule partie, la procédure d'expertise est réputée engagée, si l'autre partie paye les frais d'expertise. Dans ce cas, le rapport d'expertise s'impose à l'autre partie.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DE L'EXPERT

- 1- Au cas où les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'expert, le secrétariat général désigne un expert sur la liste des experts de la CACI en fonction de la nature du problème technique telle qu'elle ressort des prétentions des parties.
- 2- Si les circonstances ou la nature du problème technique le commandent, le secrétariat peut désigner l'expert en dehors de la liste de la Cour.

ARTICLE 7 : L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DE L'EXPERT

- 1- L'expert doit être impartial et indépendant des parties. Avant sa prise de fonction, il signe une déclaration dans laquelle il s'engage à se conformer au présent règlement et à accomplir sa mission en toute indépendance à l'égard des parties.
- 2- L'expert mentionne dans cette déclaration toutes les circonstances qui seraient de nature à faire douter les parties de son impartialité ou de son indépendance. Dans ce cas, sa nomination n'est maintenue qu'avec l'accord des parties.

ARTICLE 8 : RECUSATION, DEMISSION ET RESPONSABILITE DE L'EXPERT

- 1- Tout expert désigné peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à faire douter les parties de son impartialité ou de son indépendance.
- 2- Toute partie qui veut récuser un expert doit notifier la demande au secrétariat général de la CACI dans les 5 (cinq) jours suivant la date à laquelle la nomination de cet expert lui a été notifiée ou dans les 5 (cinq) jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des faits qui seraient de nature à faire douter de son impartialité ou de son indépendance.
- 3- La demande de récusation est notifiée à la partie adverse et à l'expert concerné qui disposent d'un délai de 5 (cinq) jours à compter de la date de réception de la requête pour faire parvenir leurs réponses et observations au secrétariat général de la CACI.
- 4- La demande de récusation est transmise au comité technique qui statue dans un délai maximum de 10 (dix) jours, à compter de sa saisine.
- 5- En cas de démission de l'expert, il est pourvu à son remplacement conformément au présent règlement.
- 6- L'expert sauf en cas de récusation, démission ou révocation est tenu de mener sa mission à son terme faute de quoi sa responsabilité peut être engagée conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 9 : REMPLACEMENT D'UN EXPERT

- 1- En cas de décès, de démission ou de récusation d'un expert pendant la procédure d'expertise ou en cas d'impossibilité de droit ou de fait d'un expert de remplir sa mission, il est procédé à son remplacement dans des conditions identiques à celles de sa nomination.
- 2- Si les opérations d'expertise ont déjà commencé, l'expert nommé en remplacement pourra utiliser l'ensemble des documents et informations préalablement recueillis par l'expert précédent et se fonder, le cas échéant sur les travaux déjà effectués par ce dernier.
- 3- L'expert peut être révoqué d'un commun accord par les parties. Elles en informent immédiatement le secrétariat général qui fait procéder au remplacement de l'expert dans les conditions prévues à l'article 6
- 4- L'expert peut être remplacé s'il ne respecte pas le présent règlement ou le code de conduite des experts.

ARTICLE 10 : MISSIONS DE L'EXPERT

- 1- L'expert conduit l'expertise avec diligence, en toute loyauté, indépendance et impartialité ; il est tenu au strict respect du principe du contradictoire
- 2- Il est maître de l'exécution de sa mission. Il peut effectuer, contradictoirement, toute recherche susceptible de l'éclairer et procéder aux constatations sollicitées, dans les limites fixées par la demande d'expertise.
- 3- L'expert peut également être habilité par accord des parties ou décision du tribunal à recommander les mesures qui lui semblent appropriées pour la réalisation de l'objet du contrat ou la sauvegarde des droits et choses.
- 4- Les parties doivent produire à l'expert tous les éléments, documents et informations susceptibles de l'aider dans l'exécution de sa mission. Ces éléments communiqués par les parties à l'expert ne pourront être utilisés par ce dernier que pour les besoins de l'expertise.
- 5- Le délai de la mission de l'expert est fixé, selon le cas, par les parties ou par le tribunal arbitral.
- 6- Tout expert est tenu de préserver la confidentialité de tout renseignement ou document dont il aura eu connaissance dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION DU RAPPORT DE L'EXPERT

- 1- La mission de l'expert prend fin par un rapport qu'il doit communiquer au secrétariat général de la CACI en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres. Le secrétariat général de la CACI le notifie à chacune des parties et au tribunal arbitral le cas échéant.
- 2- Les recommandations techniques de l'expert s'imposent aux parties si elles en ont expressément convenu.

ARTICLE 12 : FRAIS ET HONORAIRES DE L'EXPERTISE

- 1- Les frais et honoraires d'expertise sont fixés selon le barème en vigueur.
- 2- Toute demande d'expertise doit être accompagnée du paiement de la provision forfaitaire au titre des frais administratifs. Cette somme reste définitivement acquise à la CACI.
- 3- Après transmission du dossier à l'expert, et sur avis de ce dernier le comité technique fixe, compte tenu de la nature et de la complexité du problème technique, la somme qui devra être versée à parts égales par chacune des parties. Ces frais sont repartis par moitié entre les parties sauf décision contraire de leur part.

ARTICLE 13

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration en sa réunion du 18 juin 2004 et entre en vigueur à compter de cette date